

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

## DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-04-2023

### Service Tourisme

Renouvellement  
d'adhésion à la Fédération  
Régionale des Offices de  
Tourisme de Normandie  
(OTN)

#### Exposé des motifs :

La Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Normandie (OTN) est une association à but non lucratif. Elle a pour mission d'accompagner les OT dans l'évolution de leurs métiers. Fédérer, animer, professionnaliser et partager, sont les valeurs de la Fédération, qui se veut être au plus près de son réseau, pour répondre au mieux à ses attentes.

Après deux années marquées par la pandémie, l'année 2022 se distingue par une activité touristique dynamique, les visiteurs étrangers faisant leur grand retour en France et en Normandie.

Afin de bénéficier des nombreux services déployés et présentés dans le guide du partenaire, ci-annexé, les Offices de Tourisme de Normandie sont invités à adhérer à la Fédération, en s'acquittant de leur cotisation annuelle. Cette cotisation est constituée en premier lieu, d'une part fixe d'un montant de 490 € appliqué à toutes les structures, auquel s'ajoute en second lieu une part variable d'un montant de 115 € par le nombre de salariés employés par la structure en Equivalent Temps Plein (ETP), soit 345 € (3x115€) pour la collectivité.

En plus des services inclus dans la cotisation, chaque adhérent peut être accompagné par un chargé de mission de la fédération, pour aider l'OT à identifier les évolutions nécessaires, afin d'atteindre les objectifs fixés par sa collectivité.

Par conséquent, la Communauté de communes souhaite renouveler son adhésion à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Normandie pour l'année 2023 dont la cotisation s'élève à 835 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°CC/DD/160-2017 du 14/06/2017 relative à l'adhésion aux instances représentatives et professionnelles des offices du tourisme ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°CC/DG/109-2022 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

**Considérant** que la Communauté de communes Roumois Seine est compétente en matière de promotion touristique ;

**Considérant** que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, elle dispose d'un office de tourisme œuvrant à la promotion du territoire ;

**Considérant** que l'office de tourisme communautaire peut bénéficier de nombreux services déployés par la Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Normandie ;

**DÉCIDE ;**

- **D'AUTORISER** la reconduction de l'adhésion à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Normandie pour l'année 2023 ;
- **DE REGLER** la cotisation annuelle 2023 d'un montant de 835€ ;
- **DE SIGNER** tous les documents afférents.

Fait le 02 février 2023  
A BOURG-ACHARD

**Vincent MARTIN**  
*Président*



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen